

FLORENCE HARTMANN

PAIX ET CHÂTIMENT

**LES GUERRES SECRÈTES
DE LA POLITIQUE ET DE
LA JUSTICE INTERNATIONALES**

Flammarion

l'incriminant car une condamnation pour génocide « creuserait la fracture entre la Serbie-Monténégro et la Bosnie mais aussi entre les deux entités constituantes de la Bosnie-Herzégovine qui pourrait conduire à une déstabilisation générale de la région et à une volonté de revanche ». Beaucoup redoutent, en effet, qu'en éclairant l'histoire et en stigmatisant la politique qui a érigé le crime en système et mis la puissance de l'État serbe au service d'un projet aux intentions génocidaires, les organes judiciaires internationaux n'encouragent à la révision des accords de Dayton. La paix signée fin 1995 avait consacré les résultats du nettoyage ethnique en faisant de la Bosnie-Herzégovine un État unitaire faible, divisé en deux entités politiques distinctes, inexistantes avant le conflit : la Fédération croato-bosniaque et la République serbe, instaurée sur des territoires où vivait une forte communauté bosniaque mais qui ne compte officiellement aujourd'hui quasiment que des populations serbes. Nombre de Serbes craignent la dissolution de cette partition imposée dans le sang et le retour à la Bosnie-Herzégovine une et indivisible d'avant le conflit où les communautés ethniques vivaient imbriquées.

Le parquet ne comprend pas que les juges du TPI aident un État à soustraire des preuves à la connaissance d'une autre instance judiciaire internationale des Nations unies, la CIJ, afin de l'empêcher de statuer sur le fond et de prononcer une éventuelle condamnation. D'autant que rien dans le Code de procédure du TPI ne permet aux juges d'octroyer des mesures de protection dans le seul but de cacher à une autre cour la responsabilité d'un État. Même le Conseil de sécurité des Nations unies avait pris le soin, dans sa résolution 827 de 1993, celle établissant le tribunal, de souligner clairement au paragraphe 7 que « la tâche du tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international ». Le parquet s'étonne qu'une instance pénale telle que le TPI cède aux exigences d'un État et limite l'utilisation des preuves qui lui sont soumises parce qu'elles mettent en cause la responsabilité d'individus ou d'institutions dans des crimes pour

lesquels les victimes seraient en droit non seulement de demander mais d'obtenir réparation, devant n'importe quelle juridiction compétente en la matière. Et de remarquer : « L'argument est manifestement inepte et il l'est d'autant plus que Belgrade s'est prévalu des sommes faramineuses qu'elle serait obligée de payer au titre de ces réparations. » Mais la Chambre des juges du TPI en charge de l'affaire Milosevic l'a ignoré, se laissant convaincre par Belgrade qu'une condamnation par la CIJ affecterait la position internationale de l'État et causerait des dommages irréparables à un pays à l'économie déjà ruinée. Ils ont accepté l'argument de Belgrade selon lequel la divulgation de l'intégralité des archives empêcherait la restauration et le maintien de la paix, reconnaissant par là même l'importance de ces documents. Les juges britannique Richard May, jamaïcain Patrick Robinson et sud-coréen O-Gon Kwon ont préféré à l'intérêt de la justice et de la vérité la stabilité supposée d'un pays, succombant au maître mot des relations internationales. Ils se sont ainsi faits complices d'un mensonge, feignant d'ignorer que l'« intérêt vital national » avait déjà été invoqué pour justifier les crimes qu'ils avaient à présent la charge de juger. Ils ont refusé de solliciter d'autres avis et de confronter les arguments des autorités serbes à ceux du parquet ou de la défense. Comme les procureurs, les juges avaient pour devoir premier de révéler, autant que faire se peut, les faits qui éclairent les pires atrocités commises en ex-Yougoslavie. Les documents du CSD relevaient de cette priorité et ne devaient bénéficier d'aucune largesse dans l'octroi de mesures de protection.

À plusieurs reprises, le parquet tente d'obtenir l'annulation de la décision, mais les juges bloquent chacune des demandes d'interjeter appel. Fin septembre 2005, une nouvelle occasion se présente. Belgrade, qui continue de requérir des mesures de protection sur tous les documents établissant l'autorité de l'État serbe sur ses affidés en Bosnie, vient de se voir octroyer par la Chambre d'appel l'autorisation de ne pas divulguer publiquement certains passages des dossiers personnels militaires de plusieurs hauts officiers de l'armée bosno-serbe, dont celui de Ratko

Mladic, qui confirme, au vu de ses promotions, que le chef militaire bosno-serbe relevait bien pendant la guerre du commandement suprême à Belgrade. Car ce n'est pas Karadzic, le chef politique des Serbes de Bosnie, mais Lilic, le président de l'État serbo-monténégrin qui, suite à une décision du CSD, accorde par décret le 16 juin 1994 une nouvelle étoile de général à Ratko Mladic. Les cinq juges de la Chambre d'appel ont estimé que l'« intérêt vital national » avancé par la Serbie pour se prémunir contre une condamnation pour génocide par la CIJ n'était pas recevable et que la Chambre chargée de l'affaire Milosevic avait eu tort en 2003 de l'assimiler à des questions relevant de la « sécurité nationale » du pays pour justifier l'octroi de mesures de protection sur les archives du CSD. Mais, plutôt que de corriger l'erreur qu'elle venait de constater et de lever le secret sur tous ces documents, la Chambre d'appel soulignait dans la foulée que le fait d'avoir concédé de telles mesures deux ans plus tôt avait créé une « attente légitime » de Belgrade de voir toutes ses requêtes ultérieures satisfaites sur la même base. Les cinq juges de la Chambre d'appel se faisaient ainsi les complices volontaires de la manipulation organisée par les autorités de Belgrade dans le seul but d'encourager une autre juridiction, la CIJ, à commettre une erreur judiciaire faute d'accès aux documents.

Choqués par cette décision, Carla Del Ponte, l'équipe Milosevic et les principaux conseillers juridiques du parquet se réunissent le 21 septembre 2005 pour décider de la marche à suivre. Ils conviennent de saisir les juges dans l'affaire Milosevic et de faire valoir l'invalidation de l'« intérêt vital national » pour demander immédiatement la levée des mesures de confidentialité sur les archives du CSD. Le 6 décembre 2005, les juges Iain Bonython, le remplaçant de Richard May, et Robinson acceptent, malgré l'opposition du juge Kwon, d'annuler les mesures de protection en vigueur depuis 2003, comprenant que Belgrade ne cherche pas à protéger sa sécurité nationale mais bien à entraver la justice dans sa recherche de la vérité. Belgrade fait aussitôt appel et obtient une suspension provisoire de la décision, empêchant ainsi la Bosnie de soumettre les archives du CSD à la

CIJ avant l'ouverture des audiences consacrées à sa plainte fin février 2006. Le 6 avril 2006, après avoir examiné les arguments du parquet, les cinq juges de la Chambre d'appel, toujours présidée par l'Italien Fausto Pocar, décident de casser la décision du 6 décembre 2005. Les informations impliquant directement l'État serbe dans la guerre en Bosnie et dans les massacres de Srebrenica restent ainsi inaccessibles à la CIJ et au public. Le parquet n'est pas en mesure de dénoncer le scandale publiquement, les juges ayant rendu chacune de leurs décisions avec la mention « confidentielle ».

En octobre 2003, Goran Svilanovic et son équipe de juristes venus défendre la cause de l'État serbe devant le TPI sont tellement surpris de leur victoire qu'ils redoutent une révision de la décision, contestée par le parquet. Fin 2003, à quelques semaines seulement de la clôture de la phase accusatoire du procès, les verbatim du Conseil suprême de défense n'ont toujours pas été transmis au TPI. Le parquet doit se contenter de quelques extraits recueillis par ses experts, autorisés une nouvelle fois, en août 2003, à consulter, sur place à Belgrade, les comptes rendus et verbatim des réunions. Pour le reste, il se rabat sur les *insiders*, les témoins ayant participé à l'entreprise criminelle, pour illustrer la chaîne de commandement, les modes de financement et la participation directe d'unités spéciales, venues de Serbie, dans la campagne de nettoyage ethnique. Prétextant le retard dans la transmission des archives du CSD, Geoffrey Nice confie, le 15 décembre 2003, à Del Ponte : « Je ne m'opposerai pas au retrait du chef de génocide si la défense dépose une requête de non-lieu. »

Les minutes du Conseil suprême de défense arrivent en 2004, après la fin de la phase accusatoire du procès. Les juges les admettent au dossier en 2004 mais le parquet n'a l'occasion, au cours des audiences, d'en mettre à nu qu'une infime partie. En mars 2006, soit deux ans plus tard, Geoffrey Nice veut profiter de la venue de Momir Bulatovic, l'un des derniers témoins de la défense sur la liste de Milosevic, pour en présenter de plus